



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement de la base de loisir de Montélimar et du
parking attenant »
sur la commune de Montélimar
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00982

Décision du 27 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00982, déposée par Montélimar Agglomération le 29 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement de la base de loisir et du parking attenant sur la commune de Montélimar (26) ;

L'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires ayant été consultés en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une remise en état de la base de loisir existante sur la commune de Montélimar par l'aménagement d'une zone de baignade dans le lac au niveau de la plage existante, de commodités et de services, la création de cheminements doux et d'accotements à ces cheminements sur une surface d'environ 1,3 hectare, la démolition et reconstruction en lieu et places des blocs sanitaires et d'un bâti à usage saisonnier ainsi que la création de 110 places de parking en revêtement perméable ;
- qui relève des rubriques n°39 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- aux abords de la route du Teil, à l'Ouest du territoire de la commune de Montélimar ;
- inscrite dans un secteur anthropisé des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Delta du Roubion et Vieux Rhône » et de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant, que l'opération de réhabilitation de la base de loisirs de Montélimar a fait l'objet un dossier de déclaration Loi sur l'eau et a donné lieu à l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 26-201-10-16-001 du 16 octobre 2017 qui, outre les enjeux « eau », intègre aussi la prise en compte des milieux naturels ; que le projet est par conséquent assorti d'un ensemble de mesures traduisant la démarche d'intégration environnementale « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que l'emprise du projet n'est pas identifiée comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact. ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la base de loisir et du parking attenant sur la commune de Montélimar, dans le département de la Drôme, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00982, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

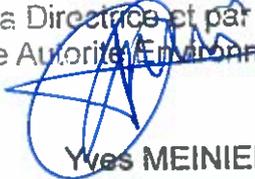
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03